

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION
10 RUE MIRABEAU
ENTRE L'AVENUE VICTOR HUGO ET LA RUE DES FUSILLÉS
POUR LA FETE DES VOISINS
LE 2 JUIN 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 21-1430 du 22.07.21 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 15 mai 2023 par laquelle Madame Ghislaine BUFFARD sollicite l'autorisation de fermer la rue Mirabeau – entre l'avenue Victor Hugo et la rue des Fusillés pour la Fête des Voisins.

Considérant qu'en raison de la fête des voisins rue Mirabeau – entre l'avenue Victor Hugo et la rue des Fusillés et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper la rue Mirabeau, entre l'avenue Victor Hugo et la rue des Fusillés, dans le cadre de la Fête des Voisins le 2 juin 2023

Article 2 : La circulation sera temporairement interdite Mirabeau, entre l'avenue Victor Hugo et la rue des Fusillés, le 2 juin 2023 entre 19h et 00h. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée par la rue des fusillés, la rue Charles et la rue Alsace Lorraine.

Article 3 : Les panneaux et barrières seront déposés par les services municipaux.

Article 4 : Une diffusion de l'arrêté (boîtes aux lettres) de la rue concernée sera effectuée par les riverains au moins 48h avant.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
Madame la Directrice Prévention Sécurité
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.
Madame Ghislaine BUFFARD

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. . La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 31 mai 2023

Le Maire,


Yannick PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi